

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00325

Numéro SIREN : 533 263 729

Nom ou dénomination : LUSSIOL

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000607

LUSSIOL
Société par actions simplifiée
au capital de 45.250 euros
Siège social : 65 Chemin de la Wissche BP 9
59670 HARDIFORT
533 263 729 RCS DUNKERQUE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2020

Le vingt-sept novembre deux mille vingt, à neuf heures, les associés de la Société LUSSIOL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à huis clos, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par voie électronique.

Le président rappelle que l'assemblée se tenant à huis clos, comme l'autorise l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, elle se déroulera par visioconférence en raison de l'interdiction des réunions et rassemblements résultant du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui au regard de son article 4 n'admet les déplacements à titre dérogatoire qu'en « évitant tout regroupement de personnes ».

La SELARL EXPERIAL CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est *absente et excusée*

Monsieur Philippe KRAUSE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Philippe KRAUSE et Monsieur Jean-Claude SCHUELL, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Philippe KRAUSE.

Le Président constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 905 actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

PK

11

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 11.800 euros pour le porter de 45.250 euros à 57.050 euros, par émission avec une prime de 800 euros de 236 actions de 50 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 Décembre 2020.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque C.I.S. Agence de B O U L O G N E ... S U R ... M E R sis 84.13 Boulevard Chanzy 62200 B O U L O G N E ... S U R ... M E R

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PK

|||

DEUXIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE

SOUSCRIPTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

La SA CAMPHES,
Zone Industrielle 62990 BEAURAINVILLE, à concurrence de 118 actions
Ladite société étant, en tant que de besoin, agréée en qualité de nouvelle associée.

La SC PK INVESTISSEMENTS,
4070 Standaert Straete 59670 CASSEL, à concurrence de 118 actions

Total : 236 actions

Les sociétés CAMPHES et PK INVESTISSEMENTS (représentées respectivement par M. Jean-Claude SCHUELL et M. Philippe KRAUSE) interviennent aux présentes et déclarent souscrire à la présente augmentation de capital dans les proportions susvisées et selon les modalités ci-avant prévues.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX

SALARIES DE LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 24 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-3 du Code du travail ;

PK

111

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION - AUTORISATION DE RECUEILLEMENT DES
SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS - CONSTATATION DES LIBERATIONS
D' ACTIONS PAR COMPENSATION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour :

Procéder, en tenant compte de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,

Recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social sis 65 Chemin de la Wissche BP 9 - 59670 HARDIFORT, à Z.I de Blaringhem - Route de Wardrecques - 59173 BLARINGHEM et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts :

"Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à BLARINGHEM 59173 - Z.I de Blaringhem - Route de Wardrecques"

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

P.K

111

LUSSIOL
Société par actions simplifiée
au capital de 57.050 euros
Siège social : Z.I de Blaringhem - Route de
Wardrecques
59173 BLARINGHEM
533 263 729 RCS DUNKERQUE

DECISION DU PRESIDENT DU ...30...DECEMBRE..... 2020

Le *trente décembre*..... 2020, à 09H00, au siège social,

Le Président, Philippe KRAUSE, demeurant 4070 Standaert Straete 59670 CASSEL,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

- par décision en date du 27 novembre 2020, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire de 11.800 euros par émission de 236 actions de 50 euros de nominal, émises avec une prime de 800 euros ;
- par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 236 actions nouvelles à :

- La SA CAMPHERS,
Zone Industrielle - 62990 BEAURAINVILLE, à concurrence de 118 actions
- La SC PK INVESTISSEMENTS,
4070 Standaert Straete - 59670 CASSEL, à concurrence de 118 actions

Total : 236 actions.

- Les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.
- L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

P.K

PK

Puis le Président indique que les 236 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que :

- les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque, laquelle a délivré le *30 décembre*..... 2020 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du *30 décembre*..... 2020 de l'augmentation de capital de 11.800 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020.
- Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts. Les articles 6 et 7 seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 – Apports

1. *Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 € formant le capital d'origine.*
2. *Suivant décision de l'associé unique en date du 24 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.900 € en numéraire pour être porté à 9.900 €*
3. *L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016 a décidé une augmentation de capital de 4.350 € qui est devenue définitive le 10 avril 2017 et le capital a ainsi été porté de 9.900 € à 14.250 €.*
4. *L'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2017 a décidé une augmentation de capital de 18.700 € qui est devenue définitive le 26 avril 2017 et le capital a ainsi été porté de 14.250 € à 32.950 €.*
5. *L'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017 a décidé une augmentation de capital de 5.250 € qui est devenue définitive le 06 juin 2017 et le capital a ainsi été porté de 32.950 € à 38.200 €*
6. *L'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018 a décidé une augmentation de capital de 7.050 € qui est devenue définitive le 30 octobre 2018 et le capital a ainsi été porté de 38.200 € à 45.250 €.*
7. *L'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020 a décidé une augmentation de capital de 11.800 € qui est devenue définitive le *30 décembre*..... 2020 et le capital a ainsi été porté de 45.250 € à 57.050 €.*

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 57.050 euros (cinquante-sept mille cinquante euros), divisé en 1.141 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.»

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Philippe KRAUSE



Faint, illegible text, possibly a stamp or administrative note.

Fard DJELASSI
Agent Principal
des Finances Publiques

PK

« LUSSIOL »
SAS au capital de 45 250 €
65 chemin DE LA WISSCHE
59670 HARDIFORT
533.263.729 RCS BOULOGNE SUR MER

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée du novembre 2020

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 11 800 euros, réservée aux associés la SA CAMPHESES et la SC PK INVESTISSEMENTS, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 236 actions, d'une valeur nominale de 50 euros assortie d'une prime d'émission de 800 euros.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la Doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul de prix d'émission et sur son montant ;
- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du Président ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Saint Martin Boulogne,
Le novembre 2020

EXPERIAL CONSEIL
*Société de Commissaires aux comptes
Inscrite sur la liste nationale des
Commissaires aux comptes,
Rattachée à la CRCC de DOUAI*

Daniel PARENTY,

Gérant



Christelle BARA,

Signataire



« LUSSIOL »

SAS au capital de 45 250 €
65 chemin de la Wissche BP 9
59670 HARDIFORT
533 263 729 R.C.S. DUNKERQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Décisions du Président du 27 NOVEMBRE 2020

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 1 711,50 euros réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Président.

Fait à Saint Martin Boulogne,
Le 6 novembre 2020

EXPERIAL CONSEIL
Société de Commissaires aux comptes
Inscrite sur la liste nationale des
Commissaires aux comptes,
Rattachée à la CRCC de DOUAI

Daniel PARENTY,
Gérant,



Christelle BARA,
Signataire,



P. KRAUSE
✓

LUSSIOL
Société par actions simplifiée
au capital de 57.050 €
Siège social : Z.I de Blaringhem – Route de Wardrecques
59173 BLARINGHEM
533 263 729 RCS DUNKERQUE

STATUTS A JOUR
AU ..30..DECEMBRE..... 2020

RAPPEL :

1. La Société « LUSIOL » a été constituée par acte ssp en date à LA MADELEIN du 22 juin 2014, enregistré au SIE de DUNKERQUE CENTRE le 06 juillet 2011, Bordereau n°2011/724, Case n°1. Son capital a été fixé à la somme de 5 000 € et son siège social a été fixé à CASSEL 59670, 4070 Standaert Straete.
2. Par décision en date du 24 novembre 2014, l'associé unique a décidé de transférer le siège social à HARDIFORT 59670, 65 Chemin de la Wissche, BP 9 et d'augmenter le capital d'une somme de 4.900 € pour le porter à 9.900 €. Les articles 4, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
3. Par décision en date du 31 mai 2016, les associés ont décidé de modifier la clause d'agrément, d'insérer des dispositions relatives aux modalités du droit de vote en cas de démembrement de propriété et de fixer la date de clôture au 31 décembre au lieu du 30 juin. Les articles 11, 12 et 18 ont été modifiés en conséquence.
4. L'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 4.350 € pour le porter à 14.250 €. Suivant décision du Président en date du 10 avril 2017, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
5. L'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 18.700 € pour le porter à 32.950 €. Suivant décision du Président en date du 26 avril 2017, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
6. L'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 5.250 € pour le porter à 38.200 €. Suivant décision du Président en date du 06 juin 2017, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
7. L'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 7.050 € pour le porter à 45.250 €. Suivant décision du Président en date du 30 octobre 2018, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquences.

PK

8. L'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020 a décidé de transférer le siège social de la société : Z.I de Blaringhem -- Route de Wardrecques – 59173 BLARINGHEM à compter du même jour. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
9. L'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 11.800 € pour le porter à 57.050 €. Suivant décision du Président en date du *30 décembre*..... 2020, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquences.

Aucune autre modification n'a été apportée au pacte social d'origine.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Directement ou indirectement, la commercialisation, la conception et la création de produits et concepts de l'univers de la décoration destinés à l'habitat, aux secteurs tertiaires, industriels,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous modèles, procédés et brevets concernant ces activités ;
- La fourniture de prestations commerciales, administratives, et informatiques et sur la stratégie et le marketing ;
- La formation
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est LUSSIOU

Son nom commercial est LUSSIOU

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à BLARINGHEM 59173 - Z.I de Blaringhem - Route de Wardrecques.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf disposition anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Apports

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 € formant le capital d'origine.
- Suivant décision de l'associé unique en date du 24 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.900 € en numéraire pour être porté à 9.900 €
- L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016 a décidé une augmentation de capital de 4.350 € qui est devenue définitive le 10 avril 2017 et le capital a ainsi été porté de 9.900 € à 14.250 €.
- L'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2017 a décidé une augmentation de capital de 18.700 € qui est devenue définitive le 26 avril 2017 et le capital a ainsi été porté de 14.250 € à 32.950 €.
- L'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017 a décidé une augmentation de capital de 5.250 € qui est devenue définitive le 06 juin 2017 et le capital a ainsi été porté de 32.950 € à 38.200 €
- L'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018 a décidé une augmentation de capital de 7.050 € qui est devenue définitive le 30 octobre 2018 et le capital a ainsi été porté de 38.200 € à 45.250 €.
- L'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020 a décidé une augmentation de capital de 11.800 € qui est devenue définitive le 30 décembre..... 2020 et le capital a ainsi été porté de 45.250 € à 57.050 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 57.050 euros (cinquante-sept mille cinquante euros), divisé en 1.141 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital social

8.1 - Augmentation

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital.

8.2 - Réduction

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et.

en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital.

8.3 - Amortissement

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

8.4 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus pour les opérations relatives au capital social.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Préemption

1. Toute cession des actions, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession mentionnant :

le nombre d'actions concernées ;
les informations sur le cessionnaire envisagé (en cas de personne morale, il sera également précisé le montant et la répartition de son capital), ainsi que l'identité de ses dirigeants ;
le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé et avant celle du délai de trois (3) mois également susvisé, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois au plus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Agrément

a) Sauf en cas de transmission au profit d'un associé, les actions ne peuvent être transmises qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être présentée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la transmission est projetée, le prix et les conditions de la cession (identité complète de l'acquéreur envisagé, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro SIREN, N° de statut et répartition du capital, identité de ses dirigeants, s'il s'agit d'une personne d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Le Président dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître la décision de la collectivité des associés. L'absence de notification avec demande d'avis de réception ou de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas notifiées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la transmission aux conditions portées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, le président est tenu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément de l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code de commerce.

en vertu de la transmission des actions par la rétrocession, les associés récipiendaires ne sont pas tenus de verser le complément de capital exigible sur les actions transférées au moment de la rétrocession. En effet, un complément de capital n'est exigible que si les actions transférées ont été émises dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société et qu'il existe un agrément.

c) En cas de décès d'un associé, les actions ne peuvent être transmises aux héritiers, ayants droits ainsi qu'aux conjoints survivants qu'avec l'agrément préalable des associés survivants qui statueront à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société ou aux associés survivants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité des ayants droits, héritiers et du conjoint survivant ainsi que la répartition entre ces derniers des actions de l'associé décédé.

Les associés survivants disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision des associés survivants sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le président ou les associés survivants sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de leur décision de faire acquiescer les ayants droits et héritiers par un ou plusieurs associés par un ou plusieurs mandats agréés solennellement pris en vertu de la présente.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément de la Société des héritiers, ayants droits ainsi que du conjoint survivant est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder au plus tard.

Le prix de rachat des actions par la Société ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé au jour du décès d'un associé décédé, et entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code de Commerce. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie perdante. Le rachat des actions doit être effectué par les héritiers, ayants droits et le conjoint survivant. À défaut de réalisation du rachat, dans le délai de deux ans à compter de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droits ainsi que le conjoint survivant sont réputés agréés, en tant qu'associés.

d) Il ne pourra être procédé au rachat des actions du cédant au compte de cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

e) Toute transmission effectuée en violation de la clause d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux notes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

pk

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affilite personnelle du regroupement et, effectivement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indésistres des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indésistement, le nom du représentant de l'indésistement qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indésistement ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, l'usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extra ordinaires, à l'exception de toutes les décisions découlant du changement de nationalité de la société ou de la destination des biens des nue-propriétaires pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En l'absence de limite annuelle du nombre d'actions régulièrement signifiées à la société par lettre recommandée avec avis de réception, le président d'usufruit de plusieurs d'actions, l'usufruitier d'actions d'un nombre sans limite ne dispose d'un droit de vote qu'à l'issue du nombre d'actions qu'il possède de celles-ci, en particulier aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et place les résolutions proposées par le Président et ses représentants, ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire. Par conséquent, de conseil, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

En outre, en cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 b du Code de Commerce, l'Impôt sur la réserve d'usufruit, et par conséquent, le droit de vote, quant à l'ordre technique et des droits de vote de l'usufruitier sera attachés aux titres pour les droits de vote et pour la durée des engagements, aux seuls décisions concernant l'indésistement du résident. Par conséquent, de conseil, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront appelés à participer à toute assemblée générale.

En ce qui concerne les actions faisant l'objet d'un mandat présumé, le droit de vote de la personne figurant, le droit de vote appartient au mandataire, des sa prise d'effet, lors des assemblées générales ordinaires et extra ordinaires de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50.000 euros
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 euros
- procéder à la création de filiales, prise de participations;
- octroyer des garanties sur l'actif social

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 5% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration aivent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 3 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de duquel une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire. Les conditions de fonctionnement et de rémunération de ce compte sont arrêtées par le Président.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut par le Directeur Général, qui peut désigner un secrétaire, ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Toute assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire statuant pour toute décision appelée à modifier les statuts, statue à la majorité des 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut décider la transformation de la société, délibérer aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. La décision doit être prise à l'unanimité pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués pour toute assemblée ou consultation par tout procédé de communication écrite ou non, 7 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir dans des délais si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour établir et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PK

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas 2 des 3 seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat :

- Total bilan : 2 000 000 Euros
- CA HT : 1 000 000 Euros
- Nombre moyen salariés : 20

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 21 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la

société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.